

tion d'une nouvelle ligne internationale de transmission d'énergie. Les permis et ordonnances délivrés visaient l'exportation du gaz et de l'énergie électrique, l'importation de gaz, l'exportation des gaz butane par pipeline; les ordonnances d'exemption traitaient de la construction de pipelines, d'embranchements ou de prolongements d'une longueur maximum de 25 milles. L'Office a aussi délivré de nombreuses ordonnances sur la protection et la sécurité des oléoducs et a procédé à des inspections sur place relatives aux épreuves de pression des nouvelles conduites, aux aménagements des compresseurs de gaz et des pompes de pétrole et autres installations. Le côté financier des opérations des sociétés pétrolières relevant de l'autorité de l'Office faisait l'objet d'une étude continue, tout comme les tarifs imposés par les sociétés d'oléoduc et les arrangements contractuels visant l'achat, la vente et le transport du gaz par les sociétés de gazoduc.

Pendant l'année, les travaux de recherche de l'Office ont compris: l'étude des méthodes d'évaluer et de classer un projet; la mise au point de programmes d'ordinateur destinés à simuler les opérations d'un gazoduc, à optimiser les plans d'un gazoduc et à planifier les additions et expansions des pipelines; et, de concert, avec les autres organismes gouvernementaux, l'établissement des cadres d'un modèle régional de l'économie canadienne, selon l'activité, qui, entre autres fonctions, permettra l'évaluation rapide de changements possibles dans les nombreux éléments d'ordre technique, économique, ou d'orientation politique qui influencent le secteur énergétique de l'économie canadienne. En outre, l'Office a participé à plusieurs études spéciales, dont celles des emplacements du Bas-Nelson, l'aménagement du fleuve Saint-Jean et de la sérieuse panne d'électricité du 9 novembre 1965 qui a affecté l'Ontario et la partie orientale des États-Unis. L'Office a poursuivi ses études sur les prévisions détaillées de toutes les formes d'énergie et de l'offre et de la demande au Canada, et a continué à collaborer, pour ce qui a trait aux problèmes d'énergie, avec le Comité partiel de la *Canadian Standards Association*, la Direction des approvisionnements d'urgence du ministère de la Production de défense, le Comité de planification du pétrole de l'organisation du pétrole en temps de guerre, l'OTAN et l'Organisation de coopération et de développement économique.

**Normes de commerce\*.**—A la Direction des standards du ministère du Commerce, un même directeur s'occupe de l'application des lois sur la marque de commerce national et l'étiquetage exact, sur le poinçonnage des métaux précieux, sur les poids et mesures, sur l'inspection de l'électricité et sur l'inspection du gaz.

**Normes des marchandises.**—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (S.R.C. 1952, chap. 191), loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire. En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque. On en a un exemple dans les Règlements concernant la mesure des vêtements portant la marque nationale, entrés en vigueur le 16 mars 1961. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou emballages, l'étiquette doit donner une description exacte afin de protéger le public. L'étiquetage des fournitures, par exemple, est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (S.R.C. 1952, chap. 215), les objets d'or, d'argent, de platine ou de palladium peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or ou d'argent peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Direction des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

\* Revu à la Division des standards, ministère du Commerce, Ottawa.